



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle de la Protection des Populations
Service de la Protection de l'Environnement
Installation classée soumise
à autorisation n° 5216
SAS BERNARDY**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2015-DDCSPP-156
concernant la société SAS BERNARDY à Thénieux**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de déclaration avec contrôle périodiques au titre de la rubrique n°2921-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°1999.1.49 du 19 mars 1999 autorisant la poursuite de l'exploitation par la société des produits chimiques d'Harbonnières de son établissement Bernardy-Chimie situé 12 route de Tours sur la commune de Thénieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002.1.1323 du 3 octobre 2002 autorisant la société des produits chimiques d'Harbonnières à étendre les activités qu'elle exerce dans son établissement Bernardy-Chimie de Thénieux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.1.371 du 21 avril 2004 imposant des prescriptions techniques relatives à la prévention des risques liés à la légionellose à la société des produits chimiques d'Harbonnières pour son établissement Bernardy-Chimie de Thénieux ;

VU le récépissé du 12 février 2015 actant le changement d'exploitant au profit de la SAS BERNARDY ;

Vu le rapport et les propositions en date du 3 juillet 2015 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du 18 septembre 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation précitée comporte une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux de l'installation par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été soumis à l'exploitant, par courriel du 18 septembre 2015, et que celui-ci n'a pas répondu dans le délai imparti ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE :

Article 1er :

Les articles 4.2.2.1, 4.2.2.2 et 4.2.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2002.1.1323 du 3 octobre 2002 sont abrogés.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004.1.371 du 21 avril 2004 sont abrogées.

Article 2 :

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques au titre de la rubrique 2921-b s'appliquent.

Article 3 :

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Affichage et publicité :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THENIOUX et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles le site est soumis, sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de THENIOUX par les soins du maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service de la protection de l'environnement, Cité Administrative Condé, 2 rue Victor Hugo - CS 50 001, 18013 BOURGES CEDEX.

Le même extrait sera publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète du Cher, au frais de la société SAS BERNARDY, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le Maire de THENIOUX et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SAS BERNARDY.

Bourges, le 5 octobre 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur départemental et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint,

Signé

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

